

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

12-08-CA

LEVAR ANTHONY BROOKS

APPELLANT

LEVAR ANTHONY BROOKS

APPELANT

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Brooks v. R., 2008 NBCA 49

Brooks c. R., 2008 NBCA 49

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
January 16, 2008

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 16 janvier 2008

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
May 14, 2008

Appel entendu :
Le 14 mai 2008

Judgment rendered:
June 19, 2008

Jugement rendu :
Le 19 juin 2008

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Levar Anthony Brooks
Appeared in person

Pour l'appelant :
Levar Anthony Brooks
a comparu en personne

For the respondent:
John J. Walsh, Q.C.

Pour l'intimée :
John J. Walsh, c.r.

THE COURT

The applications for leave to appeal conviction and sentence are dismissed.

LA COUR

Les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine sont rejetées.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Levar Anthony Brooks applies for leave to appeal conviction and sentence in respect of eight property offences under the *Criminal Code* (four charges under s. 403(a) (personation with intent), three charges under s. 380(1)(b)(i) (fraud) and one charge under s. 354 (possession of stolen property), all prosecuted by indictment). On January 9, 2008, Mr. Brooks pled guilty to each charge and was sentenced, a week later, by a judge of the Provincial Court to custodial terms totaling eight months.

I. Leave to Appeal Conviction

[2] Needless to say, the outcome of Mr. Brooks' application for leave to appeal conviction turns on whether he ought to be permitted to withdraw his pleas of guilty. In his Notice of Appeal, Mr. Brooks seeks leave to withdraw on the ground that his counsel in the court below failed to competently represent his interests.

[3] The record shows that, before accepting Mr. Brooks' pleas of guilty, the trial judge fully inquired whether the conditions set out in s. 606(1.1) of the *Criminal Code* were met. Section 606(1.1) reads as follows:

606(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused	606(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :
---	---

(a) is making the plea voluntarily; and	a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
---	---

(b) understands	b) le prévenu :
-----------------	-----------------

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,	(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
---	---

(ii) the nature and consequences of the plea, and

(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

[4] In *Meade v. R.*, [2007] N.B.J. No. 237 (QL), 2007 NBCA 56, Richard, J.A., who delivered the judgment of the Court, enunciates, at para. 1, the prerequisites to a successful plea-withdrawal application on appeal:

The principles that govern an application on appeal to withdraw a plea of guilty were recently summarized by this Court in *R. v. Winmill (R.L.)* (2006), 300 N.B.R. (2d) 125, [2006] N.B.J. No. 324 (QL), 2006 NBCA 77, where we stated, at paras. 3-4 as follows:

A ground of appeal seeking to withdraw a plea of guilty involves a question of mixed law and fact, within the meaning of subparagraph 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. Leave to appeal is therefore required: *R. v. Guignard (G.)*, [2003] N.B.J. No. 264; 260 N.B.R. (2d) 396; 684 A.P.R. 396; 2003 NBCA 46 and *R. v. Brun (T.)*, [2006] N.B.J. No. 51; 296 N.B.R. (2d) 147; 769 A.P.R. 147; 2006 NBCA 17.

The guiding principles in considering an application for leave to withdraw a guilty plea were summarized in *Brun* as follows (at para. 8):

A court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea if the appellant can show that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed: see *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192 (C.A.) and *R. v. Nowlan*, [2005] N.B.J. No. 474 (C.A.) (QL). As noted in *R. v. Guignard*, at para. 7, an appellant 'must show valid grounds which would allow [him] to withdraw [his] guilty plea. This

must be done by providing convincing evidence.' [...]

[5] Mr. Brooks has failed to identify a feature of the record that would substantiate his allegation of professional incompetence. Moreover, he has not adduced any evidence in support of that allegation. In *R. v. G.D.B.*, [2000] 1 S.C.R. 520, [2000] S.C.J. No. 22 (QL), 2000 SCC 22, at paras. 26-27, the Court articulated the following standard to assess the validity of any ground of appeal challenging the competence of counsel at trial:

The approach to an ineffectiveness claim is explained in *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), per O'Connor J. The reasons contain a performance component and a prejudice component. For an appeal to succeed, it must be established, first, that counsel's acts or omissions constituted incompetence and second, that a miscarriage of justice resulted.

Incompetence is determined by a reasonableness standard. The analysis proceeds upon a strong presumption that counsel's conduct fell within the wide range of reasonable professional assistance. The onus is on the appellant to establish the acts or omissions of counsel that are alleged not to have been the result of reasonable professional judgment. The wisdom of hindsight has no place in this assessment.

[6] Applying the principles set out in *Meade* and *G.D.B.*, we conclude the case has not been made for the withdrawal of any of Mr. Brooks' guilty pleas on the ground raised in his Notice of Appeal. However, the debate does not end there. Indeed, counsel for the respondent has invited the Court to consider whether the principle articulated in *R. v. Kienapple*, [1975] 1 S.C.R. 729, [1975] S.C.J. No. 76 (QL), might not justify a plea withdrawal and a stay of proceedings in respect of some charges.

[7] In our respectful judgment, that principle has no application in the case at hand. That is so because the convictions for fraud and personation are not for the same

delict. In each instance, the criminal personation occurred before the victim's bank account was accessed by Mr. Brooks.

[8] Accordingly, there is no principled basis for interference with any of Mr. Brooks' convictions.

II. Leave to Appeal Sentence

[9] Mr. Brooks contends the sentences imposed in first instance are excessive.

[10] At paragraphs 1-8 and 10-11 of its written submission on appeal, the respondent accurately summarizes the circumstances that bear upon the fitness of the sentences imposed in the court below:

The 28 year old appellant had been sentenced in the Provincial Court at Richibucto, N.B. on November 27, 2007 to a total term of two (2) years imprisonment for a number of offences under the *Criminal Code* – s. 348(1)(a), s. 267(a), s. 267(b), 733.1(1)(a), s. 145(3)(a).

Unrelated to the above, on January 9, 2008 the appellant appeared in the Provincial Court at Miramichi, N.B. and changed his plea to guilty to a number of *Criminal Code* offences related to his illegal possession and use of identification documents during the period of April 12-14, 2007.

With respect to those offences that are subject matter of this appeal, the appellant was sentenced on January 16, 2008 to a total term of eight (8) months imprisonment (one (1) month consecutive on each count); consecutive to the sentences he was then serving. The specific sentences imposed can be conveniently grouped as follows:

Section 403(a) x 4 = 4 months consecutive

Section 380(1)(b)(i) x 3 = 3 months
consecutive

Section 355(b)(i) = 1 month consecutive

At the same time the appellant received a further 2 months imprisonment for two breaches of undertaking contrary to *Criminal Code*, s. 145(3)(b) (i.e. 1 month on each consecutive). Those offences were summary conviction and, therefore, are not properly the subject of this appeal. [In preparation for this appeal the respondent noted that one of the s. 145(3)(b) charges had been withdrawn back on an earlier date and, therefore, the appellant had been sentenced in error on one of the s. 145 counts. Inquiries made of the New Brunswick Justice Information System (N.B.J.I.S.) reveal, however, that a conviction sentence was only recorded for the sentence of one (1) month consecutive for the s. 145(3)(b) offence to which the appellant had pleaded guilty. This was also confirmed by direct inquiry of the Provincial Court office].

In summary, as of January 16, 2008 the appellant began serving a total nine (9) month sentence of imprisonment for the offences committed in the Miramichi region, consecutive to the 2 year sentence previously imposed on November 27, 2007 in the Richibucto region.

As for the circumstances underlying the indictable offences for which the appellant received a cumulative sentence of eight (8) months imprisonment, the record below reveals that the appellant came into possession of various identification documents of Jeremy Gillis, which had been stolen in Antigonish, N.S. by a person or persons unknown approximately 2 months prior to the offences in question. The documents were Gillis' Nova Scotia drivers license, hospital card, birth certificate, health card, credit union card and bank card. The appellant admitted to obtaining these documents from someone in Moncton, but claimed that he didn't know from whom. He denied stealing them.

Using these identification documents in the City of Miramichi on April 12, 2007, the appellant acquired a New Brunswick drivers license from Service New Brunswick; a cellular telephone and equipment bundle from Aliant and, on two occasions at the Miramichi Beaubear Credit Union, withdrew a total of \$400.00 from Mr. Gillis's account in Nova Scotia.

The next day the appellant went back to Beaubear Credit Union and, again using Mr. Gillis' identification documents, withdrew all that remained in Mr. Gillis's account, a sum of \$30.00.

[...]

The victim filed a Victim Impact Statement in which he attempted to articulate his feelings of loss of trust in people and the inconvenience it caused him. The monetary loss was suffered by the Credit Union.

The appellant's criminal record was entered as an exhibit on sentencing. It discloses that prior to his convictions in Richibucto in November 2007 the appellant's record included several crimes of violence and, as well, a conviction in 2000 in Moncton, N.B. under *Criminal Code*, s. 355(b)(ii) for which he received a suspended sentence and six months probation and convictions in Victoria, B.C. in 2003 for offences under *Criminal Code*, s. 380(1)(a) and s. 403(a) for which he received a fourteen (14) day conditional sentence, which order was later suspended for violation.

[11] In sum, Mr. Brooks is a mature offender with a significant record of previous convictions. In our respectful judgment, the sentencing judge did not commit an error of law or an error in principle in fashioning the sentences under appeal, and those sentences, whether viewed individually or globally, are "not clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in s. 718.1 and 718.2" (see *R. v. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75). That being so, the Court would not be at liberty to intervene pursuant to s. 687 of the *Criminal Code*.

III. Disposition

[12] For the reasons outlined above and having regard to the applicable standard of review, we conclude that Mr. Brooks' applications for leave to appeal conviction and sentence must be dismissed.

LA COUR

[1] Levar Anthony Brooks sollicite l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée relativement à huit infractions contre les biens, infractions prévues au *Code criminel* (quatre accusations portées en vertu de l'al. 403a) (supposition intentionnelle de personne), trois accusations portées en vertu du sous-al. 380(1)b)(i) (fraude) et une accusation portée en vertu de l'art. 354 (possession de biens volés), infractions pour lesquelles il a été poursuivi par voie de mise en accusation). Le 9 janvier 2008, M. Brooks a plaidé coupable à chacune des accusations et, une semaine plus tard, un juge de la Cour provinciale l'a condamné à des périodes d'emprisonnement de huit mois au total.

I. Autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité

[2] Il va sans dire que l'issue de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité présentée par M. Brooks est tributaire de la question de savoir s'il devrait se voir accorder la permission de retirer ses plaidoyers de culpabilité. Dans son avis d'appel, M. Brooks demande cette permission pour le motif que l'avocat qui le représentait à l'instance inférieure n'a pas représenté ses intérêts avec compétence.

[3] Le dossier montre que, avant d'accepter les plaidoyers de culpabilité faits par M. Brooks, le juge du procès s'est assuré que les conditions énoncées au par. 606(1.1) du *Code criminel* avaient été remplies. Cette disposition se lit comme suit :

606(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused	606(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :
---	---

(a) is making the plea voluntarily; and

(b) understands

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,	(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
(ii) the nature and consequences of the plea, and	(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.	(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

[4] Dans *R. c. Meade*, [2007] A.N.-B. n° 237 (QL), 2007 NBCA 56, le juge Richard, qui rendait la décision de notre Cour, a énoncé, au par. 1, les conditions préalables qui doivent être remplies pour qu'une demande de retrait en appel d'un plaidoyer de culpabilité soit accueillie :

Les principes qui régissent une demande de retrait en appel d'un plaidoyer de culpabilité ont été résumés récemment par notre Cour dans *R. c. Winmill (R.L.)* (2006), 300 R.N.-B. (2^e) 125, [2006] A.N.-B. n° 324 (QL), 2006 NBCA 77, aux par. 3 et 4 :

Un moyen d'appel visant le retrait d'un plaidoyer de culpabilité comporte une question mixte de droit et de fait au sens du sous-alinéa 675(1)a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel est nécessaire : *R. c. Guignard (G.)* (2003), 260 R.N.-B. (2^e) 396, 684 A.P.R. 396, [2003] A.N.-B. n° 264 (C.A.) (QL), 2003 NBCA 46, et *R. c. Brun*, [2006] A.N.-B. n° 51 (C.A.) (QL), 296 R.N.-B. (2^e) 147, 769 A.P.R. 147, 2006 NBCA 17.

Les principes qui guident l'examen d'une demande d'autorisation de retirer un plaidoyer de culpabilité ont été résumés comme suit dans l'arrêt *Brun* (au par. 8) :

Une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité si l'appelant peut établir que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il

n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé : voir *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2^e) 192 (C.A.), et *R. c. Nowlan*, [2005] A.N.-B. n^o 474 (C.A.) (QL). Comme il est mentionné au paragraphe 7 de l'arrêt *Guignard*, c'est à la partie appelante qu'il appartient de « démontrer qu'il existe des motifs valables pour permettre le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette démonstration doit se faire au moyen d'éléments de preuve satisfaisants ». [...]

- [5] M. Brooks a omis d'indiquer un élément du dossier qui pourrait étayer son allégation d'incompétence professionnelle. En outre, il n'a produit aucun élément de preuve pour fonder cette allégation. Dans *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520, [2000] A.C.S. n^o 22 (QL), 2000 CSC 22, aux par. 26 et 27, la Cour a formulé la norme suivante qui permet d'évaluer la validité d'un moyen d'appel contestant la compétence d'un avocat au procès :

La façon d'envisager les allégations de représentation non effective est expliquée dans l'arrêt *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), le juge O'Connor. Cette étude comporte un volet examen du travail de l'avocat et un volet appréciation du préjudice. Pour qu'un appel soit accueilli, il faut démontrer, dans un premier temps, que les actes ou les omissions de l'avocat relevaient de l'incompétence, et, dans un deuxième temps, qu'une erreur judiciaire en a résulté.

L'incompétence est appréciée au moyen de la norme du caractère raisonnable. Le point de départ de l'analyse est la forte présomption que la conduite de l'avocat se situe à l'intérieur du large éventail de l'assistance professionnelle raisonnable. Il incombe à l'appelant de démontrer que les actes ou omissions reprochés à l'avocat ne découlaient pas de l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable. La sagesse rétrospective n'a pas sa place dans cette appréciation.

[6] Si nous appliquons les principes énoncés dans les affaires *Meade* et *G.D.B.*, nous concluons que M. Brooks n'a pas démontré le bien-fondé du retrait de ses plaidoyers de culpabilité pour le motif qu'il a invoqué dans son avis d'appel. Toutefois, la discussion ne se termine pas là. De fait, l'avocat de l'intimée a convié la Cour à examiner la question de savoir si le principe formulé dans *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729, [1975] A.C.S. n° 76 (QL), ne justifierait pas un retrait des plaidoyers et une suspension de l'instance relativement à certaines des accusations.

[7] Nous estimons respectueusement que ce principe ne s'applique en aucune façon à la présente espèce. Il en est ainsi parce que les déclarations de culpabilité pour fraude et pour supposition intentionnelle de personne ne sont pas relatives au même délit. Dans chaque cas, la supposition intentionnelle de personne a été commise avant que M. Brooks n'utilise le compte bancaire de la victime.

[8] Par conséquent, il n'existe aucune justification de principe qui fonderait à modifier les déclarations de culpabilité de M. Brooks.

II. Autorisation d'interjeter appel de la peine

[9] M. Brooks prétend que les peines qui lui ont été infligées en première instance sont excessives.

[10] Aux paragraphes 1 à 8 et 10 à 11 de son mémoire en appel, l'intimée résume de façon précise les circonstances qui ont une incidence sur la justesse des peines infligées par le tribunal inférieur :

[TRADUCTION]

Le 27 novembre 2007, l'appelant, qui est âgé de 28 ans, a été condamné par la Cour provinciale, à Richibucto, au Nouveau-Brunswick, à une peine carcérale totale de deux ans pour avoir commis plusieurs infractions visées au *Code criminel* – al. 348(1)a), al. 267a), al. 267b), al. 733.1(1)a), al. 145(3)a).

Sans rapport avec ce qui précède, l'appelant a comparu le 9 janvier 2008 devant la Cour provinciale à Miramichi, au Nouveau-Brunswick, et a modifié son plaidoyer et plaidé coupable à plusieurs accusations visées par le *Code criminel* qui avaient trait à sa possession et à son utilisation illégales de pièces d'identité pendant la période comprise entre le 12 et le 14 avril 2007.

Relativement aux infractions qui sont l'objet du présent appel, l'appelant a été condamné le 16 janvier 2008 à une peine carcérale totale de huit mois (un mois pour chaque chef d'accusation, à purger consécutivement), cette peine devant être purgée de façon consécutive aux peines qu'il purgeait déjà. Les peines précises qui lui ont été infligées peuvent commodément se grouper de la façon suivante :

Alinéa 403a) x 4 = 4 mois à purger
consécutivement

Sous-alinéa 380(1)b)(i) x 3 = 3 mois à
purger consécutivement

Sous-alinéa 355b)(i) = 1 mois à purger
consécutivement

En même temps, l'appelant s'est vu infliger une peine d'emprisonnement supplémentaire de deux mois pour deux accusations de non-respect d'une promesse, infraction visée à l'al. 145(3)b) du *Code criminel* (c'est-à-dire un mois pour chaque accusation, à purger consécutivement). Il s'agissait d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui, par conséquent, ne peuvent pas, à bon droit, faire l'objet du présent appel. [Lors de la préparation du présent appel, l'intimée a fait remarquer que l'un des chefs d'accusation visant l'al. 145(3)b) avait été retiré auparavant et que, par conséquent, l'appelant avait été condamné par erreur relativement à l'un des chefs d'accusation visant l'art. 145. Toutefois, une interrogation du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick (S.I.J.N.-B.) a permis d'apprendre que le dossier ne faisait état que d'une peine de un mois à purger consécutivement, cette peine étant relative au chef d'accusation visé à l'al. 145(3)b) auquel l'appelant avait plaidé coupable. Ce fait a en outre été confirmé directement par le greffe de la Cour provinciale.]

En résumé, l'appelant a commencé à purger, le 16 janvier 2008, une peine d'emprisonnement de neuf mois au total pour les infractions qu'il avait commises dans la région de Miramichi, consécutivement à la peine de deux ans qui lui avait déjà été infligée le 27 novembre 2007 dans la région de Richibucto.

Quant aux circonstances des actes criminels pour lesquels l'appelant a été condamné à une peine cumulative de huit mois d'emprisonnement, le dossier du tribunal d'instance inférieure en fait état : l'appelant est entré en possession de diverses pièces d'identité qui appartenaient à Jeremy Gillis et qui avaient été volées à Antigonish, en Nouvelle-Écosse, par un ou des inconnus environ deux mois avant la perpétration des infractions en question. Ces pièces d'identité étaient le permis de conduire de la Nouvelle-Écosse, la carte hospitalière, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie, la carte de caisse populaire et la carte bancaire de Jeremy Gillis. L'appelant a reconnu avoir obtenu ces documents de quelqu'un à Moncton, mais a prétendu qu'il ne savait pas de qui. Il a nié les avoir volés.

À l'aide de ces pièces d'identité, l'appelant s'est procuré, le 12 avril 2007, à Miramichi, un permis de conduire du Nouveau-Brunswick délivré par Services Nouveau-Brunswick, un téléphone cellulaire et des services groupés chez Aliant, et il a à deux reprises retiré, à la Beabear Credit Union de Miramichi, de l'argent du compte que M. Gillis possédait en Nouvelle-Écosse, pour une somme totale de 400 \$.

Le lendemain, l'appelant est retourné à la Beabear Credit Union et, toujours en se servant des pièces d'identité de M. Gillis, a retiré tout l'argent qui restait dans le compte de celui-ci, soit la somme de 30 \$.

[...]

La victime a déposé une déclaration de la victime dans laquelle elle tentait d'exprimer son sentiment de perte de confiance envers les gens et les inconvénients qu'elle a subis. La perte monétaire a été assumée par la caisse populaire.

Le casier judiciaire de l'appelant a été déposé comme pièce à l'appui de la décision relative à la détermination de la

peine. Il montre qu'avant ses déclarations de culpabilité à Richibucto en novembre 2007, l'appelant avait déjà commis plusieurs actes criminels violents, et avait en outre été déclaré coupable en 2000, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, d'une infraction visée au sous-al. 355b)(ii) du *Code criminel* pour laquelle il s'était vu infliger une condamnation avec sursis et une période de probation de six mois. Il avait aussi été déclaré coupable en 2003, à Victoria, en Colombie-Britannique, d'infractions visées à l'al. 380(1)a) et à l'al. 403a) du *Code criminel*, pour lesquelles il avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatorze jours. Toutefois, l'ordonnance de sursis avait plus tard été suspendue à la suite d'un manquement à ses conditions.

[11] En résumé, M. Brooks est un contrevenant adulte dont le casier judiciaire contient bon nombre de déclarations de culpabilité. Nous estimons respectueusement que le juge qui a prononcé la peine n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur de principe lorsqu'il a déterminé les peines dont appel, et ces peines, qu'elles soient considérées individuellement ou dans leur ensemble, ne sont pas « manifestement déraisonnable[s] compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel* » (voir *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2^e) 341, [2003] A.N.-B. n^o 398 (QL), 2003 NBCA 75). Puisque tel est le cas, une intervention de notre Cour sous le régime de l'art. 687 du *Code criminel* ne serait pas indiquée.

III. Dispositif

[12] Pour les motifs qui précèdent, et compte tenu de la norme de contrôle applicable, nous concluons que les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine présentées par M. Brooks doivent être rejetées.